



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 14 Mars 2011
cdpc/docs 2011/cdpc (2011) 4

CDPC (2011) 4

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

**PROJET D'AVIS DU COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC) SUR LA RECOMMANDATION 1952 (2011) DE L'ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE INTITULEE « LA PROTECTION DES TEMOINS : PIERRE
ANGULAIRE DE LA JUSTICE ET DE LA RECONCILIATION DANS LES
BALKANS »**

Mémoire du Secrétariat établi par la Direction Générale des Droits de l'Homme et des
Affaires Juridiques (DG-HL)

CDPC website: www.coe.int/cdpc
CDPC e-mail: dgi.cdpc@coe.int

1. Suite à l'adoption par l'Assemblée parlementaire de la Recommandation 1952 (2011) sur «la protection des témoins : pierre angulaire de la justice et de la réconciliation dans les Balkans », le Comité des Ministres a décidé de la communiquer au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), pour information et commentaires éventuels. Le CDPC l'a examinée et a décidé de contribuer à la réponse du Comité des Ministres en formulant les commentaires suivants, qui concernent des aspects relevant de ses domaines de compétence :
2. Le CDPC prend note de l'initiative de l'Assemblée parlementaire pour renforcer la coordination des efforts au-delà de la région concernée pour accepter et transférer des témoins protégés afin de leur accorder de nouvelles identités, le cas échéant. A cet égard, le CDPC observe que les témoins peuvent être particulièrement vulnérables aux actes de violence, non seulement dans le cadre de poursuites des crimes de guerre, mais également par rapport aux affaires relatives au crime organisé ou au trafic illicite.
3. Le CDPC observe que la pleine efficacité des garanties de protection dépend de leur association avec d'autres mesures procédurales telles qu'une procédure d'extradition simplifiée, la mise en œuvre effective des mesures d'entraide judiciaire en matière pénale, la mise en place d'équipes communes d'enquête et d'autres mesures de coopération internationale.
4. Le CDPC attire également l'attention sur le fait que les coûts nécessaires pour mettre en place des programmes adéquats et efficaces de protection des témoins ne peuvent être sous-estimée et devraient donc être dûment pris en compte lors de l'évaluation des critères du champ d'application en ce qui concerne les témoins ayant droit à la protection et/ou au soutien.
5. Le CDPC se déclare prêt à procéder à une évaluation des instruments existants du Conseil de l'Europe dans ce domaine, en particulier la Recommandation (1997) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense et la Recommandation (2005) 9 relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice, ainsi que de leur mise en œuvre effective. Cependant, à ce jour, le CDPC ne voit pas d'intérêt à entreprendre une étude de faisabilité pour déterminer si le sujet de la protection et le soutien des témoins pourrait faire l'objet d'une future Convention du Conseil de l'Europe. En effet, le CDPC considère que les améliorations nécessaires concernent l'étape de la mise en œuvre.

Annexe 1:

Edition provisoire

La protection des témoins: pierre angulaire de la justice et de la réconciliation dans les Balkans

Recommandation 1952 (2011)¹

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 1784](#) (2011) sur la protection des témoins: pierre angulaire de la justice et de la réconciliation dans les Balkans, partage pleinement l'avis du Comité des Ministres, formulé dans sa Recommandation Rec(2005)9 relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice, selon laquelle «le champ d'application et la mise en œuvre rapide et efficace de la coopération internationale en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice, y compris avec les juridictions internationales pertinentes, devraient être améliorés».

2. Tout en soulignant l'urgence de la protection efficace des témoins, l'Assemblée insiste sur la nécessité de veiller à la pleine mise en œuvre des Recommandations du Comité des Ministres R(97)13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense et Rec(2005)9 relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice.

3. En conséquence, l'Assemblée appelle le Comité des Ministres:

3.1. à charger ses comités compétents de préparer un rapport d'évaluation sur le degré d'application des Recommandations Rec(2005)9 et R(97)13 à soumettre à l'Assemblée parlementaire;³

3.2. à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'entreprendre une étude de faisabilité pour déterminer si la protection et l'assistance aux témoins pourraient faire l'objet d'une future convention du Conseil de l'Europe.

¹*Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 2011 (5e et 6e séances) (voir [Doc. 12440](#) rév., rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Gardetto). Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 2011 (6e séance).*